PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VVK RECYCLAGE

2 allée de Fautenbach
67750 Scherwiller

Code AIOT : 0006704207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement VVK RECYCLAGE implanté Lieu-dit Heuwiller - Route de Dambach-la-Ville - 67600 Ebersheim.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VVK RECYCLAGE
- Lieu-dit Heuwiller - Route de Dambach-la-Ville - 67600 Ebersheim
- Code AIOT : 0006704207
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VVK RECYCLAGE exerce une activité d'exploitation de la plateforme de tri-transit de déchets non-dangereux, le traitement et la valorisation de terres et matériaux de BTP sur la commune d'Ebersheim.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
4	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne relève pas de non-conformité lors de la visite du 07/09/2026, sur les contrôles effectués sur les installations et conditions d'exploitation des installations de la SARL VVK à Ebersheim.
Les affichages et procédures mis en œuvre doivent être maintenus et complétés pour assurer la prévention du risque d'incendie et assurer une réponse efficace en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4
Thèmes : Autre, Prévention des incendies ICPE - Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence, à l'entrée du site, d'un plan de circulation matérialisant les voies engins destinées à permettre l'intervention des services de secours. Les pistes de circulation observées sur site correspondent aux tracés figurant sur ce plan de circulation. L'accès au site s'effectue par un portail depuis la voie publique, lequel dessert les voies de circulation internes permettant l'accès aux bâtiments. Aucun doute n'a été relevé, lors de la visite, quant au respect des caractéristiques dimensionnelles de la voie engins, de sorte qu'il n'a pas été procédé à leur vérification.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 **:** Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thèmes : Autre, Prévention des incendies ICPE - Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

L'inspection constate la présence de deux points d'eau externes aux installations de tri-transit et regroupement de déchets non inertes, situés à moins de 200 m de celles-ci, dont un situé à moins de 50 m.
Aucun doute n'a été relevé, lors de la visite, quant au débit ou à la compatibilité des raccordements des points d'eau (publics), de sorte qu'il n'a pas été procédé à leur vérification.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thèmes : Autre, Prévention des incendies ICPE - Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'extincteurs sur le site.
L'implantation, la signalisation et l'état des extincteurs n'appellent pas de remarque de l'inspection.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 **:** Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thèmes : Autre, Prévention des incendies ICPE - Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Lors de la visite l'inspection constate : - la présence d'un plan général des installations disposé sur la clôture avant l'entrée du site ; - la présence d'un plan d'intervention d'incendie disposé à l'entrée du site. Les plans disposés appellent les remarques suivantes : • le plan général des installations ne fait pas apparaître les dispositifs de lutte contre l'incendie, • le plan d'intervention incendie, bien qu'il permette d'identifier les moyens de lutte contre l'incendie, présente un format réduit et une impression dégradée par l'usure, nuisant à sa lisibilité.
Type de suite proposée : Sans suite
